

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 20 Février 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-008876

**Monsieur le directeur général délégué de
l'établissement MELOX
BP 93124
30203 BAGNOLS SUR CEZE Cedex**

Objet : Contrôle des Installations nucléaires de base. INB 151 usine MÉLOX à Marcoule
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0483 du 14 février 2012
Thème gestion des déchets

Monsieur le directeur général délégué,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 14 février 2012 sur le thème de la gestion des déchets.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 février 2012 a porté sur la gestion des déchets. Un point particulier sur la radioprotection des travailleurs a également été abordé.

Les inspecteurs ont examiné les conditions de gestion des déchets nucléaires, qui n'ont pas fait l'objet d'observations particulières.

Les inspecteurs ont également examiné les résultats de dosimétrie du personnel au cours de l'arrêt annuel pour maintenance.

Les inspecteurs ont visité les locaux d'entreposage TAS, le local de broyage et les zones de collecte et de manipulation des déchets du bâtiment 501.

Cette inspection n'a pas donné lieu à constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Au cours de l'arrêt annuel pour maintenance, deux personnes ont eu une dosimétrie aux extrémités inhabituellement élevée bien que n'ayant pas dépassé les limites réglementaires. Des investigations sont en cours pour déterminer les causes.

Les inspecteurs ont examiné les circonstances de cette dosimétrie élevée, et en particulier les conditions de préparation des opérations de maintenance. Il en ressort que plusieurs points sont à améliorer conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail.

- 1. Je vous demande de faire évoluer les procédures d'autorisation de travail en introduisant d'une part la vérification au plus près du début des travaux des hypothèses retenues pour l'établissement du prévisionnel dosimétrique, et d'autre part, la nécessité pour les acteurs de la maintenance de signaler au plus tôt les éventuelles difficultés techniques rencontrées qui seraient de nature à faire évoluer la dosimétrie notamment par l'augmentation des temps d'intervention.**

Les opérations de collecte et de traitement des déchets sont confiées à des prestataires qui font l'objet d'une surveillance.

- 2. Je vous demande de préciser dans les missions du correspondant déchets les actions de surveillance des prestataires en indiquant notamment les fréquences et les critères d'acceptation des contrôles réalisés et de tracer les visites de surveillance conformément à l'article 4 de l'arrêté du 10 août 1984.**
- 3. Je vous demande d'améliorer la traçabilité de la formation par compagnonnage sur les opérations de traitement des déchets conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 août 1984.**

B. Compléments d'information

Les investigations visant à déterminer les causes de la dosimétrie extrémités élevée constatée sur deux personnes en janvier sont en cours, et feront l'objet d'un rapport d'analyse.

- 4. Je vous demande de m'informer des conclusions que vous tirerez de l'analyse des causes de la dosimétrie extrémité élevée de deux intervenants au cours du mois de janvier et des mesures de prévention que vous serez amené à définir.**

Au cours de la visite de la courserie des locaux, les inspecteurs ont noté les observations suivantes : certaines portes coupe feu ou participant au confinement statique ne referment pas correctement, les étiquettes mentionnant la date de validité d'étalonnage de certains appareils de radioprotection (sondes MIP) sont effacées et les veilleuses de certains blocs de secours ne fonctionnent pas.

- 5. Je vous demande de m'informer des dispositions prises pour répondre à ces observations.**

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER